

ORDRE ^{DU} JOUR DU CONSEIL ^{D'} ADMINISTRATION 09 OCTOBRE 2023

GÉNÉRAL

- Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 02/06/2023

INSTITUTIONNEL

- Point 2 – Renouvellement de la Présidence et de la Vice-présidence de l'EPCC ESAPB

FINANCES

- *Point 3 – Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 01/01/2024*
- *Point 4 – Politique d'amortissement des biens*
- Point 5 – Débat sur les orientations budgétaires 2024
- Point 6 – Mise en place d'une tarification pour les impressions des étudiants au traceur
- Point 7 – Précision sur le dispositif des quotas d'impression des étudiants
- Point 8 – Fixation des tarifs pour la validation des acquis de l'expérience VAE – Année 2023/24
- Point 9 – Rendu acte des biens mobiliers aliénés par la Directrice

JURIDIQUE

- Point 10 – Avenant n°1 à la convention de prestations de services entre la CAPB et l'ESAPB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 09 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-18

**OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
02/06/2023**

Le 09 octobre 2023, à 09h, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 25 septembre 2023. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Michel LABORDE
- Madame Sophie CASTEL
- Monsieur Yves UGALDE
- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Anne PINATEL (*en visioconférence*)

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visioconférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Monsieur Denis LABORDE (*pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Marie-Dominique PARISON
- Monsieur Béranger LAYMOND (*en visioconférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Hana BOURAHLA

Étaient absents et non représentés :

- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents ou représentés : 15



DELIBERATION N° 2023-18 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 02/06/2023

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 02/06/2023.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 09/10/2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au ~~contrôle~~ de légalité le : 09/10/2023
Date d'affichage le : 09/10/2023



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 02 juin 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an 2023,
Le 02 juin,
A 9h00,

Les administrateurs de l'École supérieure d'art Pays Basque, dénommée « ESAPB », Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC), se sont réunis sur convocation de leur Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

GÉNÉRAL

- Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 03/04/2023

INSTITUTIONNEL

- Point 2 – Renouvellement du mandat de Direction

RESSOURCES HUMAINES

- Point 3 – Modification du tableau des effectifs

FINANCES

- Point 4 – Affectation du résultat de fonctionnement 2022
- Point 5 – Révision de la provision pour charges pour la mise en œuvre du compte épargne-temps – Exercice 2023
- Point 6 – Vote du budget supplémentaire 2023
- Point 7 – Délégation à la Directrice de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers de faible valeur
- Point 8 – Modification des tarifs d'inscription des ateliers de pratiques amateurs

Sont présents :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY (*pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE*)
- Monsieur Michel LABORDE
- Madame Sophie CASTEL
- Monsieur Antton CURUTCHARRY (*jusqu'à l'OJ n°5*)
- Monsieur Bernard ELHORGA



- Madame Anne PINATEL

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP
- Monsieur Eric LEBAS

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*en visioconférence*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Marie-Dominique PARISON
- Monsieur Béranger LAYMOND

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Hana BOURAHLA

Etaient absents et non représentés :

- Madame Florence SERVAIS
- Madame Maïder AROSTEGUY
- Monsieur Yves UGALDE
- Monsieur Denis LABORDE

Assistent également à ce conseil : Madame Patricia OUDIN (*en visioconférence - jusqu'à l'OJ n°7*), Madame Delphine ETCHEPARE, Monsieur Frédéric DUPRAT, Madame Chrystelle LATXAGUE, Madame Armelle RONCIN et Madame Amaya VANHEMS.

Le conseil réunissant la présence de la moitié au moins des administrateurs, il peut valablement délibérer.

GENERAL

Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 03/04/2023

Ce point ne faisant pas l'objet d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

INSTITUTIONNEL

Point 2 – Renouvellement du mandat de Direction

Delphine ETCHEPARE commence par décrire sa conception du poste de Directeur au sein des écoles d'art et plus précisément de Directrice de l'ESAPB.
Elle insiste sur le fait que c'est un travail qui se fait en équipe et en confiance.



Ayant fait des études d'image en mouvement et enseignante avant d'être directrice, elle s'épanouit pleinement dans son rôle de Direction, grâce à l'importance des étudiants et du territoire dans sa vision.

I/Présentation du bilan :

Passage en EPCC effectif au 1^{er} janvier 2021 avec une réorganisation de la structure depuis deux ans et demi (organigramme, soutenabilité financière avec la recherche de nouvelles ressources).

L'École a été évaluée par la HCERES durant ce mandat.

La stratégie du projet d'établissement se retrouve dans le document stratégique pluriannuel remis lors de cette évaluation avec deux objectifs phares :

- le transfrontalier : avec déjà des actions menées : mission d'expertise artistique transfrontalière depuis septembre 2021, responsable des relations internationales et des partenariats depuis août 2022, un certain nombre de partenariats déjà actifs avec le Pays Basque sud, étudiants en stage côté sud, plaquette de présentation de l'établissement traduite en espagnol et basque ;
- l'amélioration de la vie étudiante (disparités sociales, lutte contre les discriminations) : divers partenariats avec le CROUS, la CPAM, le CHCB, le planning familial 64, l'observatoire des violences sexistes et sexuelles de Nouvelle-Aquitaine, création en 2020 d'une cellule de veille et d'écoute, etc.

Un focus est fait sur les actions pédagogiques avec 2 axes :

- les invitations : artistes invités intervenants plusieurs semaines auprès des étudiants et faisant partie intégrante de l'équipe pédagogique avec des restitutions qui permettent aux étudiants de se confronter à du public mais aussi à d'autres espaces que l'École, workshops de 3 jours en classes préparatoires (art et design mélangés), workshops courts en DNA avec des binômes enseignants/artistes, conférences expositions.
- les partenariats de l'enseignement supérieur avec pour objectif d'ouvrir à la professionnalisation et à la recherche : les 2 BTS du plateau image, l'ESTIA, l'ARI, les réseaux d'École d'art (ANDEA, APPEA, ANEAT, G8 avec mise en place VAE depuis deux ans), Kassel, la Zineskola, la Scène Nationale du Sud-Aquitain, le Conservatoire Maurice Ravel Pays Basque, l'Atalante, le Musée Bonnat, le Musée Basque, la Tabakalera, le ballet Malandain, etc.

L'un des axes très important du projet d'établissement réside évidemment dans les ateliers de pratiques amateurs (93,8 % de remplissage pour l'année 2022/23 avec 60 ateliers).

La dimension éducation artistique et culturelle est également rappelée avec les actions réalisées auprès des scolaires, c'est un endroit à la fois d'équité sociale et d'ouverture vers d'autres territoires.

II/Actualisation du projet :

L'un des objectifs affichés, et d'actualité, proposé pour le prochain mandat est celui de la transition écologique. De petites initiatives ont été mises en place mais le plus gros reste à faire avec une réelle prise de conscience des agents et usagers du traitement des déchets dans les espaces mais aussi des idées de récupération. L'ESAPB souhaite se faire accompagner par la CAPB dans cette démarche.

Dans les pratiques amateurs et l'éducation artistique et culturelle est projetée l'ouverture :

- au transfrontalier :
 - Classe à PAC à Ainhoa
 - Atelier de pratique amateur transfrontalier : l'ESAPB a demandé une subvention à la CAPB dans le cadre du fonds de soutien aux initiatives transfrontalières pour ouvrir un atelier adulte de dessin à Hendaye dispensé uniquement en euskara (projet en lien avec le pôle culture de la CAPB)
 - Partenariat avec le Lycée Etxepare avec perspectives du côté du Pays Basque sud (stages immersion, visites d'école, etc.)
- à l'intérieur du Pays Basque :
 - Classe à horaire aménagé arts plastiques (CHAAP) avec le collège Amikuze : spécialisation céramique/la question du volume sera traitée avec deux enseignants de l'ESAPB
 - Projet Agerria à Mauléon



Pour l'enseignement supérieur, l'axe principal est la création du DNSEP avec les prémices de la maquette pédagogique qui sont présentées ; l'identité principale étant la question du territoire.

Antton CURUTCHARRY interroge sur l'âge et les tarifs des pratiques amateurs ce à quoi Delphine ETCHEPARE et Frédéric DUPRAT lui répondent que cela démarre à 7 ans sans âge limite ; la question des tarifs doit être abordée dans un autre point de ce conseil d'administration.

Il questionne également sur des lycéens qui souhaiteraient, avant de s'orienter, venir voir. Frédéric DUPRAT explique qu'il y a un stage d'immersion spécifique qui permet à des jeunes de venir découvrir ou alors ils ont la possibilité de s'inscrire à des ateliers périscolaires à l'année.

Sophie CASTEL ajoute qu'il y a aussi des stages pendant les vacances scolaires qui peuvent être plus accessibles pour les lycéens.

Frédéric DUPRAT souligne que l'Ecole est un vrai lieu d'épanouissement et qu'elle a un rôle d'articulation entre les différentes étapes : public scolaire/ateliers de pratiques amateurs/présentation de la formation aux lycéens.

Delphine ETCHEPARE se permet d'ajouter que tout cela est à mettre en lien avec la problématique des espaces à laquelle est confrontée l'ESAPB ; on ne souhaite pas réduire les propositions mais il faut réussir à les articuler avec l'enseignement supérieur.

Juliette ROUILLON-DURUP demande pourquoi le renouvellement de mandat n'est que 3 ans car c'est très court pour développer un projet, ce à quoi Amaya VANHEMS lui répond que c'est réglementaire, c'est inscrit dans le code général des collectivités territoriales.

Patricia OUDIN indique que les élus de la Région sont ravis d'intégrer l'EPCC, il ne manque plus que l'acceptation des statuts en commission plénière.

Elle ajoute qu'au regard de la superficie de l'Eurorégion dont elle n'avait pas conscience il est nécessaire de travailler sur des fonds européens et propose d'organiser une rencontre avec le LABA sur site.

De plus, elle évoque la question des transports avec la possibilité d'être accompagnée par l'éco-conseiller des mobilités de la Région, mais cela concerne plus la CAPB que l'ESAPB.

Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE approuve ces propositions et rappelle que l'ESAPB s'inscrit dans une démarche de recherche de financements complémentaires.

Eric LEBAS demande si l'ESAPB bénéficie d'un accompagnement de la DRAC sur la CHAAP ce à quoi Frédéric DUPRAT répond que oui, par Madame DUPONT-BAUVERIE. Le projet a été validé par le rectorat et la demande en ligne va être faite.

A la rentrée, le démarrage se fera avec une seule classe.

Eric LEBAS souhaite également dire quelques mots sur le DNSEP. C'est la suite logique du développement de l'établissement après l'agrément pour les deux classes préparatoires (long processus et il y en a peu en NA), l'accréditation pour le 1^{er} cycle (HCERES/CNESERAC/CNESER). Le DNSEP est l'étape suivante qui avait déjà été évoquée à la création de l'EPCC ; cette offre spécifique avec la singularité du territoire vient en complémentarité avec ce qui existe au niveau de la NA et au niveau national. Le ministère de la culture y est très favorable.

Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE affirme une véritable volonté politique d'ouvrir ce niveau master. L'offre d'enseignement supérieur est insuffisante sur le territoire (rapport 1 à 2 par rapport à Pau) et 1 à (par rapport à La Rochelle). Il faut pouvoir permettre aux étudiants de pouvoir poursuivre leurs études sur place.

Il précise que la contribution supérieure obtenue dans le cadre du fonds d'urgence est une première étape mais ce n'est pas suffisant.

Juliette ROUILLON-DURUP explique qu'il y a une validation de l'intention de créer ce DNSEP mais qu'il doit y avoir une validation officielle (HCERES/CNESERAC) auprès des services centraux de la DGAC et de la DGTTDC = c'est un nouveau DNSEP au niveau national donc des moyens nouveaux pour les services centraux.

Delphine ETCHEPARE rappelle que l'ouverture en 2024 est préconisée dans le courrier du CNESER mais que les liens avec le ministère de la culture ont été ralentis par la crise dans les écoles depuis l'automne 2022.

Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE dit qu'il a conscience que c'est un long processus mais que le projet sera défendu de façon ferme et pour une ouverture en 2024.

Delphine ETCHEPARE sort pour laisser les membres délibérer.

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.



Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

RESSOURCES HUMAINES

Point 3 – Modification du tableau des effectifs

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

FINANCES

Point 4 – Affectation du résultat de fonctionnement 2022

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

Point 5 – Révision de la provision pour charges pour la mise en œuvre du compte épargne-temps – Exercice 2023

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

Point 6 – Vote du budget supplémentaire 2023

Delphine ETCHEPARE évoque le sentiment selon lequel dans la mesure où l'ESPAB est soutenue par les politiques locales, les services centraux s'autorisent à moins subventionner.

Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE rappelle que l'ESAPB s'inscrit dans la démarche initiée collectivement par la CAPB pour tous ses satellites avec un respect strict de l'arbitrage initial qui était de ne pas augmenter les demandes de subvention. De plus l'ESAPB recherche tous les financements supplémentaires possibles.

L'ESAPB est dans une politique budgétaire stricte pour avoir un matelas qui nous permette de mettre en œuvre le DNSEP → ça ne doit pas être perçu par les services centraux comme du confort.

Il y a un vrai manque de règles nationales, il n'y a pas de vraie politique nationale pour les aides aux ESA.

Juliette ROUILLON-DURUP répond que chaque ESA est le fruit d'une histoire singulière et l'Etat est venu après donc il y a une addition de singularités et de disparités.

Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE répond qu'il en a conscience mais que certaines écoles sont aidées à 2% quand d'autres le sont à 42%.

Eric LEBAS précise que la DRAC NA souhaite une harmonisation sur l'enseignement supérieur culture mais cela passera par des moyens supplémentaires.

Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE rappelle que les Présidents des ESA n'ont toujours pas été reçus par le Ministre malgré plusieurs relances.

Anton CURUTCHARRY doit quitter la séance.

Eric LEBAS alerte sur les dispositifs du programme 361.



Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

Point 7 – Délégation à la Directrice de l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers de faible valeur

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

Point 8 – Modification des tarifs d'inscription des ateliers de pratiques amateurs

Michel LABORDE pose la question du coût de papier au regard des ateliers considérés comme ne nécessitant pas de matériel spécifique.

En effet, ils utilisent du papier mais Frédéric DUPRAT précise que les rouleaux sont mis à disposition, ainsi qu'à l'enseignement supérieur donc il est impossible de quantifier.

Il est rappelé que les portes ouvertes des pratiques amateurs se tiendront la semaine du 12 juin.

Ce point ne faisant pas l'objet de plus d'observations, il est mis au vote.

Contre : aucun
Abstention : aucun
Pour : unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée à 11h10.

De tout ce que dessus, il a été rédigé le présent procès-verbal signé par le Président, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président du conseil d'administration,

Jean-Pierre LAFLAQUIERE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 09 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-19

OBJET : RENOUELEMENT DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE DE L'EPCC ESAPB

Le 09 octobre 2023, à 09h, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 25 septembre 2023. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Michel LABORDE
- Madame Sophie CASTEL
- Monsieur Yves UGALDE
- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Anne PINATEL (*en visioconférence*)

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visioconférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Monsieur Denis LABORDE (*pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Marie-Dominique PARISON
- Monsieur Béranger LAYMOND (*en visioconférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Hana BOURAHLA

Étaient absents et non représentés :

- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents ou représentés : 15



DELIBERATION N° 2023-19 : RENOUELEMENT DE LA PRÉSIDENCE ET DE LA VICE-PRÉSIDENCE DE L'EPCC ESAPB

Vu l'article L.1431-3 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'un établissement public de coopération culturelle est administré par un conseil d'administration et son Président,

Vu l'article L.1431-5 du même code qui précise que le Président du conseil d'administration de l'EPCC est élu en son sein,

Vu l'article R.1431-8 dudit code qui dispose que le Président du conseil d'administration et, si les statuts le prévoient, un Vice-président sont élus par le conseil d'administration en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif,

Vu l'article 11 des statuts modifiés de l'EPCC ESAPB,

Considérant que par délibération n°2020-11 du 22 octobre 2020 le conseil d'administration a élu Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE en qualité de Président et Madame Maïder BEHOTEGUY en qualité de Vice-présidente, pour une durée de trois ans renouvelable,

Considérant que leurs mandats arrivent bientôt à leur terme,

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'élire Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE en qualité de Président et Madame Maïder BEHOTEGUY en qualité de Vice-présidente pour une durée maximale de trois ans qui ne devra pas excéder la durée de leur mandat électif justifiant la qualité de membre.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 09/10/2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,

Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 09/10/2023

Date d'affichage le : 09/10/2023



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 09 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-20

OBJET : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 À COMPTER DU 01/01/2024

Le 09 octobre 2023, à 09h, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 25 septembre 2023. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Michel LABORDE
- Madame Sophie CASTEL
- Monsieur Yves UGALDE
- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Anne PINATEL (*en visioconférence*)

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visioconférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Monsieur Denis LABORDE (*pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Marie-Dominique PARISON
- Monsieur Béranger LAYMOND (*en visioconférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Hana BOURAHLA

Étaient absents et non représentés :

- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents ou représentés : 15



DELIBERATION N° 2023-20 : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 À COMPTER DU 01/01/2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis favorable du comptable public en date du 29/09/2023,

En application de l'alinéa III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent choisir d'adopter, par délibération de l'assemblée délibérante, le référentiel budgétaire et comptable M57 déjà applicable aux métropoles ainsi qu'à certains départements et régions.

Cette instruction budgétaire et comptable, qui est la plus avancée en termes d'innovations budgétaires et d'exigences comptables, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

L'instruction budgétaire et comptable M57 a vocation à devenir le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1^{er} janvier 2024 afin notamment d'offrir une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de crédits entre chapitres budgétaires (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Au-delà, l'instruction M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (*annexe 2*), le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du *prorata temporis*, la nécessité de constituer des provisions et des dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et de constater une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) ou encore la suppression de la plupart des comptes de charges et de produits exceptionnels.



Il est précisé que l'adoption de ce nouveau référentiel budgétaire et comptable constitue un prérequis en prévision de la généralisation du compte financier unique (CFU) qui remplacera à terme les comptes administratifs et les comptes de gestion annuels, préparés respectivement par les ordonnateurs et les comptables publics des collectivités.

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités et les établissements publics qui adoptent le référentiel M57. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique, les règles fondamentales auxquelles sont soumis tous les acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Ce règlement fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et définit les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme (AP) et des Autorisations d'engagement (AE).

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et contribue à la sécurisation des procédures.

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration :

- D'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 (norme développée) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération et applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'autoriser Madame la Directrice à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ces propositions.

Fait et délibéré à Bayonne le 09/10/2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 09/10/2023

Date d'affichage le : 09/10/2023



RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

Préambule :

L'ESAPB adopte à compter du 1^{er} janvier 2024 la nouvelle instruction budgétaire et comptable M57. L'adoption de ce nouveau référentiel conduit l'ESAPB à établir un règlement budgétaire et financier.

Celui-ci fixe notamment :

- Les modalités de gestion interne des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) afférents dans le respect du cadre prévu par la loi ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce règlement est valable pour la durée de la mandature et peut être révisé.

I – Le cadre et les grands principes budgétaires

I-1. Annualité budgétaire

Le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses d'un exercice pour chaque année civile sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget peut toutefois être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte (ou jusqu'au 30 avril en cas de renouvellement du conseil d'administration).

Il existe plusieurs dérogations à ce principe d'annualité, parmi lesquelles, entre autres :

- La journée complémentaire, c'est-à-dire la journée comptable du 31 décembre N prolongée jusqu'au 31 janvier N+1 pour permettre :
 - l'émission des mandats correspondant à des services faits et des titres correspondant à des droits acquis au 31 décembre N pour la section de fonctionnement ;
 - la comptabilisation des opérations d'ordre.
- Les reports de crédits : les dépenses engagées vis-à-vis d'un tiers, mais non mandatées en fin d'année, peuvent être reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses.
- La gestion en autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en investissement et en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) en fonctionnement qui permet de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

I-2. Universalité budgétaire

Le principe d'universalité budgétaire, selon lequel l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses, se décompose en deux règles :

- La règle de non-compensation, qui interdit la compensation/contraction de dépenses et de recettes.
- La règle de non-affectation, qui interdit l'affectation d'une recette à une dépense déterminée. Il existe toutefois plusieurs dérogations à ce principe, parmi lesquelles, notamment :
 - les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
 - les recettes qui financent une opération pour compte de tiers (opérations sous mandat).

I-3. Unité budgétaire

L'ensemble des dépenses et recettes de l'EPCC doit figurer dans un document unique. Il peut être dérogé à ce



principe dans des cas limitatifs, notamment pour des services nécessitant la tenue d'une comptabilité distincte afin d'identifier les coûts réels du service et le prix payé par l'utilisateur, et pour lesquels un ou plusieurs budgets dits « annexes » peuvent être créés.

I-4. Spécialisation des crédits

La spécialisation des crédits interdit que des crédits ouverts dans un chapitre budgétaire déterminé puissent être utilisés pour une dépense prévue à un autre chapitre. Cependant, afin de permettre une fongibilité des crédits, ce principe est atténué dans le cadre de la M57 : le conseil d'administration peut déléguer à la Directrice la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre (à l'exclusion des dépenses de personnel). Un seuil de fongibilité est défini chaque année au moment du vote du budget primitif, par section, dans la limite de 7,5% des crédits ouverts au niveau des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, l'information des mouvements de crédits opérés doit obligatoirement être faite auprès de l'assemblée délibérante à la plus proche séance.

I-5. Sincérité et équilibre

Le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige trois conditions (article L.1612-4 du CGCT) :

- Une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- Des sections d'investissement et de fonctionnement votées chacune en équilibre ;
- Un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres de l'EPCC.

II – Le cycle budgétaire et le budget

II – 5. Le débat d'orientations budgétaires

Le cycle budgétaire commence par le débat d'orientations budgétaires et se termine par le compte administratif.

Conformément aux articles L.2312-1 et L.217-10-4 du code général des collectivités territoriales, l'élaboration du budget primitif est précédée, pour les collectivités de 3 500 habitants et plus, d'une présentation dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif, du rapport sur les orientations budgétaires (ROB) au conseil d'administration.

Le débat vise à préfigurer les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et à informer le conseil d'administration sur l'évolution de la situation financière de l'établissement public. Conformément aux dispositions légales, le rapport sur les orientations budgétaires détaille, outre les orientations budgétaires générales :

- Les engagements pluriannuels envisagés ;
- La structure et la gestion de la dette ;
- Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel et des effectifs.

Le débat d'orientations budgétaires n'a pas, lui-même, de caractère décisionnel. La délibération qui lui est rattachée a seulement pour objet de prendre acte de sa tenue et donc de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi. Il est mis à disposition du public.

II – 2. Les documents budgétaires

II – 2.1. Le budget primitif (BP)

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par le conseil d'administration les recettes et les dépenses d'un exercice.

Les dépenses et les recettes sont réparties dans le budget dans deux parties, appelées « sections ».



- La section d'investissement : elle englobe essentiellement, en dépenses, les opérations non répétitives qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité ;
- La section de fonctionnement : elle regroupe, en dépenses, l'ensemble des opérations nécessaires au fonctionnement courant des services, qui présentent un caractère répétitif et qui n'enrichissent pas le patrimoine de la collectivité. Les recettes sont pour l'essentiel constituées des produits issus des dotations et participations et de produits des services.

II-2.2. Les décisions modificatives (DM)

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières peuvent obliger le conseil d'administration à actualiser les crédits votés lors du budget primitif. Ces décisions modificatives sont considérées comme de simples ajustements nécessités par des événements non connus lors de la préparation de celui-ci.

II-2.3. Le budget supplémentaire (BS)

Le budget supplémentaire fait partie des décisions modificatives. Il a pour objet de reprendre les résultats définitifs de l'exercice précédent et d'insérer éventuellement des opérations nouvelles. Le vote de ce BS ne peut intervenir qu'après adoption du compte administratif de l'année N-1.

II-2.4. Le compte administratif et le compte de gestion

A la fin de chaque exercice comptable, l'ordonnateur produit le compte administratif et le comptable le compte de gestion. L'existence de ces deux documents résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Le compte administratif est un document de synthèse retraçant l'exécution budgétaire et déterminant les résultats de clôture des sections de fonctionnement et d'investissement. Ce compte administratif est présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte de gestion est établi par le comptable qui est tenu de le transmettre à l'ordonnateur au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice. Il est lui aussi soumis au vote du conseil d'administration. L'adoption du compte administratif et du compte de gestion fait l'objet de deux délibérations distinctes, celle du compte de gestion devant être prise avant celle du compte administratif.

L'adoption du référentiel M57 est un prérequis à la production du Compte Financier Unique (CFU).

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui devrait, si le législateur le décide, remplacer les deux actuels documents de réalisations budgétaires.

II-3. Présentation du budget et niveau de vote

Le budget est présenté soit par nature, soit par fonction dans le cadre fixé par l'article L.2312-3 du CGCT.

II-3.1. Vote par nature ou fonction

Le budget peut être voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature.

Concernant ces différents modes de vote :

- Dans le cas d'un vote par nature : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges du personnel, dette, etc.
- Dans le cas d'un vote par fonction : les crédits sont classés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA - Nomenclature Fonctionnelle des Administrations.



L'ESAPB vote son budget par nature, assortie d'une présentation croisée par fonction.

II-3.2. Vote par chapitre ou article

Le budget est divisé en chapitres et articles : les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles. Le budget est présenté par l'exécutif à l'assemblée délibérante qui le vote.

Le budget de l'ESAPB est voté au niveau du chapitre budgétaire.

L'instruction comptable et budgétaire M57 prévoit la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (*cf. I-4. Spécialisation des crédits*). L'exécutif doit en informer l'assemblée délibérante lors de sa plus prochaine séance.

III - L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

III-1. L'exécution des dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation réglementaire qui incombe à l'exécutif de la collectivité (article L.2342-2 du CGCT). Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses et recettes ;
- Les crédits disponibles pour engagement ;
- Les crédits disponibles pour mandatement ;
- Les dépenses et recettes réalisées ;
- L'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

III-1.1. L'engagement

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marché, acquisitions immobilières, emprunts, baux, assurances) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il précède l'envoi du document (marché, bon de commande, etc.) formalisant la commande aux fournisseurs. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses ;
- Le tiers concerné par la prestation ;
- Une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).



Chaque service gestionnaire est responsable de l'engagement comptable. Il doit accompagner son engagement comptable d'une pièce justificative établi par le créancier : devis, acte d'engagement, convention, etc.

Il en résulte que toute prestation ou livraison de bien n'ayant pas fait l'objet d'un engagement préalable au service fait, peut conduire au refus de payer ladite prestation ou livraison. Tout fournisseur doit pouvoir disposer d'un numéro d'engagement en amont de sa prestation.

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice en cours.

III-1.2. Le service fait

Le constat et la certification du « service fait » sont les étapes obligatoires préalables à la liquidation d'une facture. Elles sont effectuées sous la responsabilité du service opérationnel gestionnaire des crédits.

La certification du service fait, correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du « service fait » consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées ;
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés ou/et lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais, etc.).

Plus précisément, la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation ;
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, etc.) ;
- La constatation physique d'exécution de travaux. La date de constat du service fait est en principe antérieure à la date de la facture. Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

III-1.3. La liquidation

La liquidation désigne l'action visant à proposer une dépense ou une recette après certification du service fait.

La liquidation a pour objet de vérifier :

- Les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;
- Leur conformité par rapport à la commande ;
- La disponibilité sur l'engagement ;
- L'exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- La validité du tiers.



III-1.4. L'ordonnancement et le mandatement

L'ordonnancement est l'acte administratif, donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de paiement. Il donne lieu à l'émission d'un mandat de paiement accompagné de l'ensemble des pièces justificatives prévues par l'annexe I de l'article D.1617-19 du CGCT. En dehors des procédures de paiement sans ordonnancement préalable ou de paiement par les régisseurs, aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a pas été préalablement ordonnancée.

Dans le cadre de la convention établie entre l'ESAPB et la Communauté d'Agglomération Pays Basque, la Direction des finances de la CAPB procède au mandatement de la dépense tout en s'assurant notamment, en concertation avec l'ESAPB, de la conformité des justificatifs avec l'objet de la dépense et du montant à mandater.

III-1.5. Le paiement

Dans le cadre du nouveau réseau de proximité des finances publiques, les opérations de gestion courantes qui correspondent aux missions réglementaires dévolues aux comptables publics (paiement des dépenses, encaissement des recettes, tenue de la comptabilité) sont regroupées dans des Services de Gestion Comptable (SGC).

Le paiement des dépenses de l'ESAPB est réalisé par le comptable public du SGC de Bayonne au vu des éléments de l'ordonnancement.

L'ESAPB est soumise au respect d'un délai de paiement pour tout achat public ayant donné lieu à contrat de la commande publique, écrit ou non. Le délai global maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Il est réparti en 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public. La non-conformité de la facture permet de suspendre le délai de paiement.

III - 2. L'exécution des recettes

Sauf exception d'ordre législatif ou réglementaire, les recettes ne sont pas affectées à une dépense spécifique. La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs.

En vertu du principe de la séparation entre l'ordonnateur et le comptable public, seuls les comptables de la Direction Générale des Finances publiques sont habilités à régler les dépenses et encaisser les recettes des collectivités. Ce principe connaît cependant une exception avec les régies d'avances (dépenses) et de recettes qui permettent de confier à un agent de la collectivité la responsabilité de payer et/ou d'encaisser des produits pour le compte de la trésorerie, sous contrôle conjoint du comptable public et de l'ordonnateur.

Ainsi, pour faciliter le paiement de certaines dépenses et l'encaissement de certains services, l'ESAPB a créé des régies d'avances et de recettes.

III - 3. Les opérations de fin d'exercice

III-3.1. La journée complémentaire

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier N+1, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.



III-3.2. Le rattachement des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- En dépenses : le service a été effectué et la facture n'est pas parvenue ;
- En recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, les droits acquis au plus tard le 31 décembre peuvent faire l'objet de titre de recettes pendant la journée complémentaire, dès lors que la recette est certifiée et dûment liquidée. Ainsi le rattachement en recette ne peut concerner que les droits acquis au 31 décembre, n'ayant pas pu faire l'objet d'un titre de recette sur l'exercice.

IV- Gestion de la pluriannualité

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement, et par autorisations d'engagement pour les dépenses de fonctionnement. Cette modalité de gestion peut s'avérer nécessaire quand un projet, une opération ou un dispositif de subvention ont une durée de réalisation qui s'étale sur plusieurs années : elle permet à la collectivité de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice. La situation des AP et des AE, ainsi que celle des CP y afférents, donnent lieu à un état joint aux documents budgétaires. Le niveau de vote réglementaire des autorisations de programme et d'engagement est le chapitre. Chaque AP/AE se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/AE - CP ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

Toute nouvelle AP ou AE ouverte par le conseil d'administration doit être couverte par des CP de l'exercice en cours et/ou des exercices futurs. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

IV-1. Autorisations de Programme (AP) Autorisations d'Engagement (AE) /Crédits de Paiement (CP)

Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement et de fonctionnement peuvent comprendre des Autorisations de Programme (AP) et des Autorisations d'Engagement (AE), et des Crédits de Paiement (CP). Les AP/AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées. Elles peuvent être révisées.

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. L'ESAPB se réserve ainsi la possibilité de créer des AP/AE selon ses besoins.

IV-2. Le calendrier de vote des AP/AE

La création, la révision et la clôture des AP/AE peuvent être votées lors de n'importe quelle session budgétaire (budget et/ou décisions modificatives). La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

IV-3. La caducité des AP/AE

Les AP/AE demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation :

- Soit par une délibération du conseil d'administration ;



- Soit parce que l'ensemble des CP ont été mandatés.

IV-4. La caducité des CP

Les CP non consommés et non engagés en N ne sont pas reportés sur l'exercice suivant. Lors d'une session budgétaire en N+1, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP/AE (lissage).

IV-5. L'information du conseil d'administration

Une présentation est faite chaque année lors du débat d'orientations budgétaires (DOB) qui s'appuie sur un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), portant principalement sur les points suivants :

- Les affectations ;
- Les prévisions et la stratégie pluriannuelle.

Sont ensuite présentées dans le rapport du budget principal :

- La consommation des CP inscrits précédemment ;
- Les nouvelles AP proposées.

Enfin, la note de présentation du compte administratif s'accompagne d'un bilan de la gestion pluriannuelle. Parallèlement, un tableau récapitulatif des AP/AE/CP est annexé aux documents budgétaires (budget primitif et compte administratif).

L'ESAPB pourra mettre en œuvre le régime des AP/AE.

V- Méthodes comptables

V-1. Les amortissements

L'amortissement des immobilisations permet de comptabiliser la dépréciation irréversible des investissements réalisés par la collectivité. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les durées d'amortissement sont fixées par catégorie de biens. A cet effet, le conseil d'administration de l'ESAPB adopte une délibération ad-hoc dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au « *pro rata temporis* ». Cette disposition impose un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, l'ESAPB calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 01/01/N+1 de l'année suivant la mise en service du bien). L'amortissement *pro rata temporis* signifie que le bien est amorti au temps prévisible d'utilisation, à compter de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Par mesure de simplification, la délibération prévoira de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier. Ce changement de méthode comptable relatif au *pro rata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés avec la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Cependant, dans la logique d'une approche par les enjeux, l'instruction M57 permet de mettre en place un aménagement de la règle du *pro rata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Ainsi, l'ESAPB dérogera à la règle de l'amortissement au *pro rata temporis* pour les biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, quels que soit leur montant, et les biens de faible valeur (d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT).



V-2. Le provisionnement

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable générale. Il permet de constater une dépréciation ou un risque, ou bien encore d'étaler une charge. Ainsi, l'ESAPB se doit d'inscrire la dotation nécessaire au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque.

Le provisionnement sur le budget de l'ESAPB est semi budgétaire. La constatation de la provision s'effectue par mandat du compte 68. Sa reprise est réalisée par un titre émis au compte 78.

VI – Gestion de la dette et de la trésorerie

L'objectif de gestion de dette est de minimiser les frais financiers à court, moyen et long terme au travers d'une gestion du risque de taux.

L'ESAPB s'engage à ne pas recourir à tout produit dont la structure ou le taux serait risqué. Dès lors qu'elle a un besoin de financement, elle s'engage à solliciter plusieurs établissements bancaires. Pour ses besoins en matière de trésorerie, le conseil d'administration de l'ESAPB s'engage également à solliciter plusieurs établissements de crédits.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 09 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-21

OBJET : POLITIQUE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Le 09 octobre 2023, à 09h, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 25 septembre 2023. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Michel LABORDE
- Madame Sophie CASTEL
- Monsieur Yves UGALDE
- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Anne PINATEL (*en visioconférence*)

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visioconférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Monsieur Denis LABORDE (*pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Marie-Dominique PARISON
- Monsieur Béranger LAYMOND (*en visioconférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Hana BOURAHLA

Étaient absents et non représentés :

- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents ou représentés : 15



DELIBERATION N° 2023-21 : POLITIQUE D'AMORTISSEMENT DES BIENS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.2321-1 qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes et de leurs groupements,

Considérant la délibération de l'ESAPB en date du 07 décembre 2020 relative à la politique d'amortissement des biens,

Considérant la délibération de l'ESAPB, de ce jour, adoptant la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Cette technique permet de répartir le coût des immobilisations sur leur rythme d'utilisation. L'objectif consiste à assurer le renouvellement des immobilisations : il représente une charge sur la section de fonctionnement et un produit sur la section d'investissement.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,
 - sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

La mise en œuvre au 1^{er} janvier 2024 de l'instruction M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Par ailleurs, l'instruction M 57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation, c'est la règle dite du *prorata temporis*.

Néanmoins, la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au *prorata temporis*. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au *prorata temporis*.

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration à compter du 1^{er} janvier 2024 de :



- Conserver les durées d'amortissement et le seuil des biens de faible valeur qui étaient appliquées en M14 à savoir :
 - D'amortir en un an les biens d'une valeur inférieure à 500,00 € HT imputés en section d'investissement compte tenu de leur caractère durable,
 - D'amortir les biens dont le montant nominal est égal ou supérieur à 500,00 € HT selon le rythme suivant :

	Durée amortissement
Immobilisations incorporelles	
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais de recherche et de développement	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Logiciels	2 ans
Droit d'utilisation annuel de logiciels	1 an
Brevets	durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
Immobilisations corporelles	
Voitures et véhicules légers (scooters, vélos y compris électriques)	5 ans
Camions et véhicules industriels	8 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles - Matériels classiques	10 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Équipements de garages et ateliers	10 ans
Équipements des cuisines	10 ans
Jeux de toutes sortes	5 ans
Coffre-fort	20 ans
Installations et appareils de chauffage, installations de ventilation, pompes, appareils électromécaniques	10 ans
Appareils de levage, ascenseurs	20 ans
Gros matériels techniques	20 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans

- Calculer l'amortissement des immobilisations selon la méthode de l'amortissement *pro rata temporis* de façon linéaire (même montant d'amortissement sur la durée de vie du bien). L'amortissement *pro rata temporis* signifie que le bien est amorti au temps prévisible d'utilisation, à compter de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Par



mesure de simplification, la date de mise en service sera la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation, sauf cas particulier.

- Aménager la règle du *prorata temporis*, dans la logique d'une approche par enjeux, pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Ainsi, l'ESAPB dérogera à la règle de l'amortissement au *prorata temporis* pour les biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, et biens de faible valeur (d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT).
- Autoriser la sortie de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur les biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ces propositions.

Fait et délibéré à Bayonne le 09/10/2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 09/10/2023

Date d'affichage le : 09/10/2023



Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le



ID : 064-200093169-20231009-2023_21-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 09 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-22

OBJET : DÉBAT SUR LES ORITNETATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Le 09 octobre 2023, à 09h, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 25 septembre 2023. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Michel LABORDE
- Madame Sophie CASTEL
- Monsieur Yves UGALDE
- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Anne PINATEL (*en visioconférence*)

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visioconférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Monsieur Denis LABORDE (*pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Marie-Dominique PARISON
- Monsieur Béranger LAYMOND (*en visioconférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Hana BOURAHLA

Étaient absents et non représentés :

- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents ou représentés : 15



DELIBERATION N° 2023-22 : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,

Les lois n°2002-6 du 04 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle et n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 n'imposent pas la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) pour les établissements publics de coopération culturelle (EPCC).

Néanmoins, une circulaire préfectorale précise que les règles relatives au débat d'orientation budgétaire s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus et que les établissements publics rattachés aux autres collectivités sont soumis aux mêmes dispositions.

De plus, dans le contexte budgétaire et financier actuel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le DOB apparait comme un outil nécessaire de transparence, de communication et de construction du budget primitif.

Le budget est un acte essentiel dans la vie d'une collectivité ou d'un établissement public, le débat sur les orientations budgétaires constitue la première étape du cycle budgétaire.

Le rapport sur les orientations budgétaires pour 2024 (*annexe 3*) vise à introduire ce débat.

Acte :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024, sur la base du rapport annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration prennent acte à l'unanimité de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024.

Fait et délibéré à Bayonne le 09/10/2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 09/10/2023

Date d'affichage le : 09/10/2023



RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024

Préambule :

Les lois n°2002-6 du 04 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle et n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 n'imposent pas la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) pour les établissements publics de coopération culturelle (EPCC).

Néanmoins, une circulaire préfectorale précise que les règles relatives au débat d'orientation budgétaire s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus et que les établissements publics rattachés aux autres collectivités sont soumis aux mêmes dispositions.

De plus, dans le contexte budgétaire et financier actuel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le DOB apparaît comme un outil nécessaire de transparence, de communication et de construction du budget primitif.

Le présent rapport d'orientation budgétaire est établi conformément aux articles L.2312-1, D.2312-3 et L.5211-1 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il comporte notamment :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement ;
- Des informations relatives à la structure des effectifs et aux dépenses de personnel.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique du conseil d'administration.

Le rapport est publié et transmis au représentant de l'État.

Il est prévu que le budget primitif soit proposé au vote lors de la séance du 20 décembre 2023.

I – Contexte budgétaire

I.1 – Un contexte économique et financier mondial incertain

L'économie mondiale est confrontée à une crise énergétique sans précédent, qui a contribué à porter l'inflation à des niveaux qu'elle n'avait plus atteints depuis des décennies et qui pèse sur la croissance dans le monde entier.

La croissance mondiale a été nettement ralentie en 2023.

Après avoir connu un pic en début d'année, l'inflation recule en 2023 en raison de la baisse des prix de l'énergie et du relâchement des tensions inflationnistes. Cette tendance devrait continuer en 2024.

Les prix de l'énergie devraient continuer à diminuer pour le reste de l'année 2023, bien que plus lentement. Ils devraient à nouveau augmenter légèrement en 2024 du fait de la hausse des prix du pétrole.

Néanmoins, la guerre que mène actuellement la Russie contre l'Ukraine et les tensions géopolitiques qui règnent plus largement restent source de risques et d'incertitudes pour 2024. En outre, le resserrement de la politique monétaire pourrait peser plus lourdement que prévu sur l'activité économique, bien qu'il pourrait aussi entraîner une baisse plus rapide de l'inflation, ce qui permettrait de rétablir plus rapidement les revenus réels. En revanche, les tensions sur les prix pourraient persister.



1.2 – Un contexte économique et financier des écoles supérieures d'art en France en crise

Les écoles supérieures d'art territoriales, via l'ANDéA (Association nationale des écoles supérieures d'art et design publiques) alertent depuis plus d'un an sur la situation dramatique des 35 établissements territoriaux d'enseignement supérieur de l'art et du design constitués depuis 2010 en EPCC.

Depuis une décennie, les dotations de l'État à ces établissements territoriaux ont subi une baisse drastique à euros constants de 14 % alors que l'État a su compenser l'inflation pour les écoles nationales. En outre, la clef de répartition de cette participation financière aux écoles territoriales est opaque et inéquitable.

Si ces établissements délivrent des diplômes nationaux valant grade de licence et de master, ce sont pourtant les collectivités territoriales qui les financent à hauteur de 90 %. Bien sûr, les collectivités territoriales soutiennent fortement les écoles et contribuent ainsi au service public de l'enseignement supérieur et de la création. Cependant, elles ne peuvent plus porter seules ces établissements.

En mars 2023, il a été demandé à la ministre de la Culture de débloquer un fonds d'urgence de 7 millions d'euros dont seulement 2 millions ont été octroyés, totalement insuffisants pour faire face à l'augmentation du point d'indice et l'inflation sur les coûts de l'énergie et des matériaux.

Dans cette situation de crise, les écoles font face à des situations sans précédent (réduction massive des effectifs, année blanche sans concours d'entrée, etc.).

1.3 – Focus sur le contexte économique et financier de l'École supérieure d'art Pays Basque

L'École supérieure d'art Pays Basque (ESAPB) est un EPCC encore tout jeune. Créé le 18 juin 2018, il ne fonctionne de manière autonome en tant que tel depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le bilan tiré des deux premières années d'exécution a été positif :

- Les dépenses pédagogiques ont pu être réalisées permettant ainsi une bonne mise en œuvre du projet d'établissement ;
- L'École a repris son cours normal après plusieurs années marquées par la crise sanitaire liée à la covid-19 ;
- L'ESAPB a été de nouveau accréditée en vue la délivrance des diplômes pour la période 2022-28 et une ouverture du niveau master est préconisée pour la rentrée 2024.

Néanmoins, dans le contexte budgétaire tendu des collectivités territoriales et établissements publics, auquel s'ajoute celui tout particulier et inquiétant des écoles supérieures d'art territoriales sus-exposé, l'équilibre du budget devient également de plus en plus compliqué pour l'École.

En effet, l'augmentation consécutive du point d'indice sur deux années, et l'inflation sur les coûts de l'énergie et des matériaux face à des subventions qui n'augmentent pas pourraient fragiliser la structure.

De plus, la volonté affirmée de l'ouverture du Diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) nécessite un engagement financier de la part des financeurs de l'EPCC.

C'est dans ce contexte que sont présentées, pour être débattues, les orientations budgétaires pour 2024.



II – Évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes pour 2024

Toutes les orientations ci-après détaillées sont susceptibles d'évoluer à la marge pendant la construction du BP 2024 et sont proposées au regard des éléments connus à ce jour.

II.1 – Les dépenses et recettes de fonctionnement

Dépenses courantes de fonctionnement :

En ce qui concerne les dépenses réelles de fonctionnement, les charges courantes restent équivalentes à celles votées lors du BP 2023 (+7 695,00 € = +1 %).

Comme il est possible de le constater ci-dessous, bien qu'à isopérimètre, les dépenses se répartissent de manière différente entre les gros pôles de dépenses. Elles ont été réajustées pour permettre, entre autres, un budget « activités » un peu plus élevé ce qui se traduira notamment par : le voyage à Venise, diverses actions dans le cadre de l'appel à projets Culture Pro (accompagnement des étudiants et des jeunes diplômés dans leur insertion professionnelle).

	BP 2023	BP 2024	Écart BP 2023 / BP 2024	
			En €	En %
Budget « activités » de l'ESAPB				
dont :	232 625,00 €	258 670,00 €	+26 045,00 €	+11,20 %
Enseignement supérieur DNA	140 000,00 €	160 120,00 €	+20 120,00 €	+14,37 %
Enseignement supérieur prépas	29 725,00 €	42 250,00 €	+12 525,00 €	+42,14 %
Amateurs	35 850,00 €	35 250,00 €	-600 €	-1,67 %
Éducation artistique et culturelle	0,00 €	200,00 €	+200 €	
Évènements	27 050,00 €	20 850,00 €	-6 200 €	-22,92 %
Direction des systèmes d'information (DSI) et reprographie	77 760,00 €	65 360,00 €	-12 400,00 €	-15,92 %
Direction du patrimoine bâti et moyens généraux (PBMG)	374 295,00 €	369 725,00 €	-4 570,00 €	-1,22 %
Autres charges de fonctionnement	67 080,00 €	65 700,00 €	-1 380,00 €	-2,06 %

Les dépenses de personnel, elles, augmentent quelque peu, elles donnent lieu à un focus spécifique ci-après en rubrique IV-3.

Recettes de fonctionnement :

Comme pour le BP 2023, pour maintenir l'équilibre, il est proposé de présenter ce budget 2024 avec une augmentation de la subvention de la CAPB de près de 100 000,00 € (99 388,00 € à ce jour).

Cette subvention supplémentaire devra faire l'objet d'une discussion au moment de la reprise de l'excédent 2023 au regard des fonds nécessaires si l'ouverture du DNSEP est confirmée (cf. rubrique III-).

Les dépenses réelles de fonctionnement restent équivalentes à celles votées lors du BP 2023 (+11 290,00 € = +0,33 %).



Une légère augmentation est constatée en ce qui concerne les produits de services, due notamment à une année avec un « gros » voyage et donc une participation étudiante plus importante. Elle s'explique également par un réajustement de certaines recettes à la hausse, pour coller plus à la réalité du réalisé 2022 : droits d'inscription au concours d'entrée, aux ateliers de pratiques amateurs, au DNA.

La subvention CAPB affichée se voit réduite dans la mesure où l'année dernière avait été demandé au BP, pour maintenir l'équilibre, un surplus de 177 700,00 € (minoré au BS), et que cette année cette subvention supplémentaire avoisine les 100 000,00 €.

En ce qui concerne les autres subventions on constate une augmentation (+35 000,00 € DRAC / +10 000 € Région).

Enfin, les autres recettes se voient augmenter du fait de la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant et de l'augmentation du nombre de bénéficiaires.

	BP 2023	BP 2024	Écart BP 2023 / BP 2024	
			En €	En %
Recettes des services	384 810,00 €	407 540,00 €	+22 730,00 €	+5,91 %
Subvention de fonctionnement CAPB	2 897 686,00 €	2 819 374,00 €	-78 312,00 €	-2,70 %
Subvention pour la formation à la langue basque	4 608,00 €	4 000,00 €	-608,00 €	-13,19 %
Subventions hors CAPB	79 022,00 €	135 394,00 €	+56 372,00 €	+71,34 %
Autres recettes	15 000,00 €	21 500,00 €	+6 500,00 €	+43,33 %

II.2 – Les dépenses et recettes d'investissement

Dépenses d'investissement :

Les dépenses réelles d'investissement sont minorées par rapport à 2023 du fait de la baisse des recettes (*cf. infra*). Pour couvrir les besoins en investissement, il aurait pu être imaginé un virement depuis la section de fonctionnement, mais ça ne semble pas nécessaire.

Il est constaté un écart de **-39 463,00 €** par rapport à 2023 donc **-18,71%**.

Le budget relatif aux systèmes d'information augmente quelque peu : moins de logiciels qu'en 2023 (où étaient provisionnés le logiciel de bibliothèque et le logiciel de scolarité) mais renouvellement du parc informatique de l'une des salles multimédia de la Cité des Arts.

Pour ce qui est des autres investissements relatifs aux activités de l'établissement, ils diminuent pour deux raisons principales : un budget audiovisuel moins important du fait du grand nombre d'achat effectués sur cette fin d'année 2023 ; la provision en 2023 d'un véhicule qu'il ne convient pas de rebudgéter en 2024.

	BP 2023	BP 2024	Écart BP 2023 / BP 2024	
			En €	En %
Investissement « activités » ESAPB	108 650,00 €	55 500,00 €	-53 150,00 €	-48,92 %



Direction des systèmes d'information (DSI)	99 000,00 €	105 700,00 €	+6 700,00 €	+6,77 %
Dépenses imprévues	3 313,00 €	10 300,00 €	+6 987,00 €	+210,92 %

Recettes d'investissement :

Depuis le fonctionnement autonome de l'EPCC au 1^{er} janvier 2021, les besoins de l'École en investissement sont couverts par des recettes d'ordre, en très grande majorité par les amortissements, ce sera également le cas en 2024. La dotation aux amortissements avoisinera les 155 686,00 € contre 183 071,00 € en 2023.

De plus, l'ESAPB est soumise au régime de droit commun en ce qui concerne le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) à savoir que l'assiette des dépenses éligibles est établie au vu du compte administratif de l'avant-dernière année. Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA. L'ESAPB ne fonctionnant de manière autonome en EPCC que depuis 2021, elle ne se voit attribuer le FCTVA que depuis 2023. Le FCTVA était de 31 225,00 € en 2023 pour 19 147,00 € en 2024.

Au total, les recettes d'investissement sont de **-39 463,00 €** par rapport à 2023 mais elles permettent de couvrir les dépenses (notamment car en 2023 était provisionné un achat de véhicule à 40 000,00 €).

Sur les deux sections, l'ESAPB clôturera normalement l'année de manière excédentaire mais il est encore trop tôt pour chiffrer les résultats de l'exercice à ce jour.

III – Une possible évolution des dépenses et des recettes avec l'ouverture du DNSEP

L'objectif, préconisé dans l'accréditation par le CNESER, et fruit d'une volonté affirmée des élus, de la Direction et des équipes de l'ESAPB, de l'ouverture du DNSEP à la rentrée scolaire 2024/25 aurait intrinsèquement un impact sur le budget 2024 de l'EPCC.

Le coût annuel chiffré pour le DNSEP s'élève à 443 800 € en fonctionnement :

Synthèse des coûts de fonctionnement supplémentaires annuels du DNSEP (hors investissement)	
Ressources humaines	391 800 €
Matériel pédagogique et soutien à la mobilité	22 000 €
Bâtiments (entretien, fluides)	30 000 €
TOTAL coût annuel DNSEP	443 800 €
Financements potentiels – Fonctionnement	
Rappel subventions actuelles DRAC et Région :	
- DRAC : 60 000 € + 35 000 € fonds d'urgence	
- Région : 10 000 € (notification 20 000 € pour 2023)	
Redéploiements budgétaires au sein de l'EPCC	79 300 €
Financements complémentaires État	100 000 €
Financements complémentaires Région	70 000 €
Taxe d'apprentissage	Difficile à évaluer à ce stade
Projets européens (à moyen terme)	En fonction des projets
Resterait à financer à court terme	194 500 €



Pour mémoire : coût annuel DNSEP	443 800 €
----------------------------------	-----------

Il s'agit là des projections pour une année complète avec deux promotions.
 Ce n'est donc pas l'ampleur de l'impact potentiel sur 2024.

Un rendez-vous a eu lieu au ministère de la Culture au mois de juillet auquel ont assisté Delphine Etchepare et Clara Pacquet. Étaient présents la DRAC Nouvelle-Aquitaine, la DGCA et la DG2TDC.
 La légitimité du projet a été affirmée et le regard s'est porté vers le fond dudit projet et pas encore sur les aspects financiers qui ne doivent pas entraver l'ouverture du master.

L'objectif d'une ouverture en septembre 2024 est donc bien réel. Néanmoins, les projections financières étant, à ce stade de construction du BP 2024, encore trop incertaines, il est proposé d'intégrer les dépenses et recettes afférentes au DNSEP lors du vote du BS 2024, si l'ouverture est confirmée pour la rentrée de septembre.

IV – Les ressources humaines

L'EPCC ESAPB est attentif aux attentes des agents et leur permet d'accroître leurs qualifications, d'avoir de meilleures perspectives de parcours professionnels, que ce soit en termes de politique salariale (avec en 2022 la mise en œuvre effective de l'expérience professionnelle et du CIA), de temps de travail (avec en 2023 la réflexion sur le télétravail pérenne) ou d'action sociale (avec notamment la montée en puissance du COS Pays Basque).

En 2024, l'ESAPB souhaite poursuivre ce développement des ressources humaines avec notamment :

- La poursuite de la réflexion sur un télétravail pérenne ;
- L'évolution de différents dispositifs en lien avec le pouvoir d'achat des agents :
 - o 5% d'augmentation des montants planchers des groupes RIFSEEP,
 - o L'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant,
 - o L'augmentation de la subvention allouée au COS Pays Basque pour mieux permettre la gestion de leurs dispositifs.

Comme exposé ci-après, l'ESAPB devra assumer une certaine évolution de la masse salariale avec principalement les mesures externes qui auront un impact important sur le budget en 2024 (mesures légitimes et justifiées pour les agents, mais qui n'ont pas été compensées par l'État), et en écho également aux choix faits par l'établissement en interne.

IV.1 – La structuration des effectifs

Au 09 octobre 2023, l'ESAPB recense 38 emplois permanents, dont 34 sont pourvus en nombre d'agents représentant 30,55 EQTP.
 Par ailleurs, à cette même date 3 agents sont recrutés sur des emplois non permanents.

Répartition des effectifs sur emplois permanents par catégorie d'emplois			
Nombre d'agents	Titulaires	Non titulaires	Total
Catégorie A	4	20	24
Catégorie B	0	8	8
Catégorie C	0	2	2
		Total	34

Répartition des effectifs sur emplois permanents par filière				
Emplois permanents	Effectifs pourvus en nombre	Effectifs pourvus en % du total	Effectifs pourvus en EQTP	Effectifs pourvus en EQTP en % du total
Filière administrative	2	6 %	2	6,5 %
Filière technique	2	6 %	2	6,5 %
Filière culturelle	30	88 %	26,55	87 %
Total	34	100 %	30,55	100 %

IV.2 – Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Durant l'année 2023, 3 recrutements ont fait l'objet d'une procédure formalisée et 1 recrutement de renfort saisonnier a été mené.

De plus, 3 agents recrutés sur emploi permanents pour une durée de 1 an se sont vus renouvelés pour une durée de 3 ans à l'issue de leur contrat.

1 agent a été nommé fonctionnaire stagiaire en tant que professeur d'enseignement artistique suite à l'obtention du concours.

Par ailleurs, sur un poste d'adjoint administratif déjà créé au tableau des effectifs, est en cours le recrutement d'un.e assistant.e documentaliste qui sera directement nommé.e fonctionnaire stagiaire.

Enfin, un agent technique de l'équipe audiovisuel et informatique, actuellement recruté sur emploi non permanent, sera nommé en tant que fonctionnaire stagiaire à l'issue de son contrat en cours.

L'objectif est celui de déprécarisation et de consolidation des effectifs.

IV.3 – Les charges de personnel

2022 a été une année de mesures externes ayant un impact sur le traitement indiciaire brut, le faisant de ce fait progresser.

En effet, il a s'agit notamment de la revalorisation de l'indice minimum de la fonction publique porté à l'indice majoré 343 au 1^{er} octobre 2021 puis l'indice majoré 352 au 1^{er} mai 2022. L'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique, de +3,5% à effet du 1^{er} juillet 2022, est venue également s'inscrire dans l'objectif de répondre au contexte d'inflation. Enfin, des mesures réglementaires ont impacté les carrières et les grilles indiciaires applicables aux agents de catégorie B et C.

De plus, en 2022, le RIFSEEP de l'établissement a été complété par la mise en œuvre de deux dispositifs réglementaires : le complément indemnitaire annuel (CIA) et l'expérience professionnelle.

En 2023, les mesures externes se sont poursuivies avec une nouvelle revalorisation du point d'indice de +1,5% à effet du 1^{er} juillet. Une mesure spécifique a également été mise en place pour les agents aux rémunérations inférieures, jusqu'à 9 points d'indice supplémentaires leurs ont ainsi été attribués.

En 2024, les évolutions réglementaires se poursuivent avec l'attribution de 5 points d'indice à tous les agents, à partir du 1^{er} janvier, soit environ 25 euros de plus par mois par agent.

Viennent également s'ajouter à cela, au-delà de l'évolution normale due au GVT et aux cotisations sociales, différentes mesures décidées par la structure en faveur des agents :

- La revalorisation du régime indemnitaire de tous les agents avec une augmentation de 5 % sur les montants planchers de l'IFSE ;



- L'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant passant de 6 € à 8 € ;
- L'augmentation de la subvention versée au COS, égale à 1,5 % du Traitement Indiciaire Brut Total en 2024 contre 0,97 % aujourd'hui.

	BP 2023	BP 2024	Écart BP 2023 / BP 2024	
			En €	En %
Charges de personnel	2 445 020,00 €	2 476 000,00 €	30 980,00 €	1,27 %



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 09 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-23

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR LES IMPRESSIONS DES ÉTUDIANTS AU TRACEUR

Le 09 octobre 2023, à 09h, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 25 septembre 2023. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Michel LABORDE
- Madame Sophie CASTEL
- Monsieur Yves UGALDE
- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Anne PINATEL (*en visioconférence*)

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visioconférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Monsieur Denis LABORDE (*pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Marie-Dominique PARISON
- Monsieur Béranger LAYMOND (*en visioconférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Hana BOURAHLA

Étaient absents et non représentés :

- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents ou représentés : 15



DELIBERATION N° 2023-23 : MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION POUR LES IMPRESSIONS DES ÉTUDIANTS AU TRACEUR

Par délibération n°2022-19 du 08 juin 2022, le conseil d'administration de l'ESAPB a approuvé la mise en place d'un dispositif de quotas d'impression pour les étudiants à compter la rentrée 2022/23, et ce, dans un souci écologique de rationalisation afin d'éviter le gaspillage de papier, et de prise de conscience des étudiants de ces enjeux.

Dans cette même logique, il est proposé de mettre en place à compter de la rentrée 2023/24 une tarification pour les impressions des étudiants réalisées au traceur. Ces impressions demandées par les étudiants dans le cadre de leur production personnelle (hors workshops) sont autorisées à compter de la deuxième année du cursus diplômant. Après validation pédagogique des visuels par un enseignant, elles sont réalisées par les techniciens compétents, habilités pour ce type de tirages.

Dans la mesure où tout établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture s'inscrit dans une recherche de service public qui implique des tarifs accessibles prenant en compte les conditions de ressources des étudiants, et pour faire suite au chantier mené en 2021 sur la mise en place de la tarification sociale des droits d'inscription, il est proposé de faire des tarifs dégressifs en fonction des échelons de bourse.

Pour réaliser cette proposition, le prix coutant des impressions au m² a été calculé au regard des dépenses 2022/23 de l'établissement.

Néanmoins, la tarification proposée aux étudiants n'a pas vocation à être à prix coutant. En effet, il s'agit de les responsabiliser quant à l'édition de leurs œuvres sans les empêcher de produire. De plus, l'École souhaite continuer à participer financièrement à ces tirages, à visée pédagogique.

Ceci étant exposé, ci-après les tarifs proposés :

	Papier « photo »	Papier mat
Tarif échelon 7	10,84 €/m ²	5,22 €/m ²
Tarif échelons 4, 5 et 6	13,93 €/m ²	6,71 €/m ²
Tarif échelons 1, 2 et 3	17,03 €/m ²	8,20 €/m ²
Tarif échelon Obis	20,13 €/m ²	9,69 €/m ²
Tarif non boursier	20,13 €/m ²	9,69 €/m ²

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver la mise en place d'une tarification pour les impressions au traceur des étudiants de l'ESAPB à compter de la rentrée 2023/24.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à la majorité cette proposition.

Contre : 1
Pour : 14
Abstention : 0





Envoyé en préfecture le 09/10/2023

Reçu en préfecture le 09/10/2023

Publié le

ID : 064-200093169-20231009-2023_23-DE



Fait et délibéré à Bayonne le 09/10/2023
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 09/10/2023
Date d'affichage le : 09/10/2023



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 09 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-24

OBJET : PRÉCISION SUR LE DISPOSITIF DES QUOTA D'IMPRESSION DES ÉTUDIANTS

Le 09 octobre 2023, à 09h, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 25 septembre 2023. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Michel LABORDE
- Madame Sophie CASTEL
- Monsieur Yves UGALDE
- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Anne PINATEL (*en visioconférence*)

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visioconférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Monsieur Denis LABORDE (*pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Marie-Dominique PARISON
- Monsieur Béranger LAYMOND (*en visioconférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Hana BOURAHLA

Étaient absents et non représentés :

- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents ou représentés : 15



DELIBERATION N° 2023-24 : PRÉCISION SUR LE DISPOSITIF DES QUOTAS D'IMPRESSION DES ÉTUDIANTS

Par délibération n°2022-19 du 08 juin 2022, le conseil d'administration de l'ESAPB a approuvé la mise en place d'un dispositif de quotas d'impression pour les étudiants, à compter la rentrée 2022/23 selon le dispositif suivant :

- En début d'année scolaire, un crédit de 10 € est octroyé gratuitement à chaque étudiant.
- Une fois ce crédit épuisé, l'étudiant peut bénéficier gratuitement d'un crédit de 5 € supplémentaire sur validation de l'équipe pédagogique afin de vérifier que les impressions sont au service de son projet pédagogique.
- Si ce crédit supplémentaire est refusé, ou une fois l'intégralité des 15 € épuisée, l'étudiant a la possibilité de re-créditer son compte d'impression moyennant des recharges de 2 € via un paiement par les régies de recettes de l'ESAPB. Ces crédits payés par l'étudiant ne seront pas récupérables en fin d'année.

Ladite délibération précisait que les crédits n'étaient pas cumulables d'année en année et qu'à chaque début d'année les comptes revenaient aux 10 € de crédits de base.

Il convient toutefois de nuancer :

- Les recharges gratuites (10 € + 5 €) ne sont pas cumulables d'année en année.
- En revanche, si un étudiant a re-crédité son compte d'impression moyennant paiement, le solde de cette recharge est conservé pour l'année suivante.

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver cette précision quant au dispositif de quotas d'impression pour les étudiants de l'ESAPB.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 09/10/2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au ~~contrôle~~⁴ de légalité le : 09/10/2023

Date d'affichage le : 09/10/2023



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 09 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-25

OBJET : FIXATION DES TARIFS POUR LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) – ANNÉE 2023/24

Le 09 octobre 2023, à 09h, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 25 septembre 2023. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Michel LABORDE
- Madame Sophie CASTEL
- Monsieur Yves UGALDE
- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Anne PINATEL (*en visioconférence*)

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visioconférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Monsieur Denis LABORDE (*pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Marie-Dominique PARISON
- Monsieur Béranger LAYMOND (*en visioconférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Hana BOURAHLA

Étaient absents et non représentés :

- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEAUX

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents ou représentés : 15



DELIBERATION N° 2023-25 : FIXATION DES TARIFS POUR LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE) – ANNÉE 2023/24

Pour répondre aux fortes demandes de qualification et de diplôme des professionnels de la création en art, design et communication, les 5 écoles supérieures d'art et design de Nouvelle-Aquitaine réunies au sein de l'association le Grand Huit ont initié au cours de l'année universitaire 2021/2022 une démarche de validation des acquis de l'expérience, menant au Diplôme National d'Art (DNA) et au Diplôme Supérieur d'Expression Plastique (DNSEP).

Après deux années, cette démarche est renouvelée pour l'année 2023/2024.

Le Grand Huit assume une fonction générale de coordination de la VAE pour la Nouvelle-Aquitaine, chaque école étant amenée à inscrire les personnes suivant les options et profils des candidats retenus et en fin de processus à délivrer les DNA et DNSEP lors d'un jury commun aux écoles de Nouvelle-Aquitaine.

Aussi, il convient que l'ESAPB fixe les droits d'inscription à l'accompagnement et à la procédure menant au diplôme pour l'année 2023/2024, qui sont les suivants :

- 1 800 € pour le tarif général,
- 850 € pour les candidats n'étant pas en situation de bénéficier d'un financement par un tiers.

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'adopter les droits d'inscription pour la VAE tels que sus-exposés.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 09/10/2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au ~~contrôle~~ de légalité le : 09/10/2023

Date d'affichage le : 09/10/2023



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 09 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-26

OBJET : RENDU ACTE DES BIENS ALIÉNÉS PAR LA DIRECTRICE

Le 09 octobre 2023, à 09h, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 25 septembre 2023. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Michel LABORDE
- Madame Sophie CASTEL
- Monsieur Yves UGALDE
- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Anne PINATEL (*en visioconférence*)

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visioconférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Monsieur Denis LABORDE (*pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Marie-Dominique PARISON
- Monsieur Béranger LAYMOND (*en visioconférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Hana BOURAHLA

Étaient absents et non représentés :

- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEUX

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents ou représentés : 15



DELIBERATION N° 2023-26 : RENDU ACTE DES BIENS ALIÉNÉS PAR LA DIRECTRICE

Conformément à la délibération n°2023-16 du conseil d'administration du 02 juin 2023, la Directrice rend acte au conseil d'administration de l'aliénation de gré à gré des biens immobiliers de faible valeur,

Aussi, depuis la dernière séance du conseil d'administration, la Directrice a décidé :

- Par décision n°ESAPB_Finances_23_003, la Directrice a aliéné de gré à gré des toners d'imprimante à la société Cash contre Toner domiciliée à Thiviers (24) pour un montant 1 575,00 € TTC.
- Par décision n°ESAPB_Finances_23_004, la Directrice a aliéné de gré à gré, à titre gratuit dans la mesure où le bien est amorti et sa valeur nette comptable est à 0,00 €, un four céramique Topworker à Madame Maialen Dissard Saint-Macary domiciliée à Bassussarry (64).

Acte :

Les membres du conseil d'administration sont invités à prendre acte de ces aliénations.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration prennent acte à l'unanimité de ces aliénations.

Fait et délibéré à Bayonne le 09/10/2023

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,

Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 09/10/2023

Date d'affichage le : 09/10/2023



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART PAYS BASQUE

Conseil d'administration du 09 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-27

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA CAPB ET L'ESAPB

Le 09 octobre 2023, à 09h, les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art Pays Basque se sont réunis sur une convocation de leur Président du 25 septembre 2023. Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE, Président du conseil d'administration, préside la séance.

Étaient présents ou représentés avec voix délibérative :

Pour la Communauté d'Agglomération Pays-Basque :

- Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE
- Madame Maïder BEHOTEGUY
- Monsieur Michel LABORDE
- Madame Sophie CASTEL
- Monsieur Yves UGALDE
- Monsieur Antton CURUTCHARRY
- Monsieur Bernard ELHORGA
- Madame Marie LASSERRE
- Madame Anne PINATEL (*en visioconférence*)

Pour l'État :

- Madame Juliette ROUILLON-DURUP (*en visioconférence*)

Personnalités qualifiées :

- Madame Nora MARTIROSYAN (*pouvoir à Madame Sophie CASTEL*)
- Monsieur Denis LABORDE (*pouvoir à Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE*)

Représentants du personnel de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Marie-Dominique PARISON
- Monsieur Béranger LAYMOND (*en visioconférence*)

Représentants des étudiants de l'École supérieure d'art Pays Basque :

- Madame Hana BOURAHLA

Étaient absents et non représentés :

- Madame Maïder AROSTEGUY
- Madame Maylis DESCAZEAUX

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents ou représentés : 15



DELIBERATION N° 2023-27 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA CAPB ET L'ESAPB

Par délibération n°2020-25 du 07 décembre 2020, le conseil d'administration a approuvé une convention de prestations entre l'ESAPB et la CAPB.

En effet, afin d'assurer la continuité du service public et de faciliter le fonctionnement du service, il a été convenu que les services supports de la CAPB apporteraient une fonction ressources expertes pour permettre à l'ESAPB de se consacrer au développement de son activité. Il s'agissait de formaliser ces liens, en précisant la nature et les modalités de calcul de leur coût.

Les interventions principales de la CAPB pour l'ESAPB concernent les finances, les ressources humaines, les services d'information et aménagement numérique et le patrimoine bâti et les moyens généraux.

Au regard des liens qui persistent entre la CAPB et l'ESAPB, il est proposé de renouveler cette convention par avenant (*annexe 4*) à compter du 01/01/2024 pour une durée de 3 ans et elle sera ensuite renouvelée tacitement à chaque date anniversaire.

Les fiches annexes portant sur le contenu des supports apportés par les services de la DGA Ressources et Services Supports de la CAPB au bénéfice de l'ESAPB sont révisées et annexées au présent avenant.

Vote :

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'approuver l'avenant n°1 à la convention de prestations de services entre l'ESAPB et la CAPB et d'autoriser la Directrice à le signer.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration adoptent à l'unanimité cette proposition.

Fait et délibéré à Bayonne le 09/10/2023
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président du conseil d'administration,
Monsieur Jean-Pierre LAFLAQUIÈRE

Transmis au contrôle de légalité le : 09/10/2023

Date d'affichage le : 09/10/2023



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE ET L'EPCC ECOLE SUPERIEURE D'ART
PAYS BASQUE**

AVENANT N°1

ENTRE :

L'Établissement public de coopération culturelle à caractère administratif « **Ecole supérieure d'art Pays Basque** », dont le siège social est situé Cité des Arts – 3 Avenue Jean Darrigrand – 64100 BAYONNE, créé aux termes de la délibération n°38 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 14 avril 2018, et de l'arrêté préfectoral N°R75-2018-06-18-004, représenté par sa Directrice, Madame Delphine ETCHEPARE, dûment habilitée par délibération en date du 12 juin 2020,

Ci-après dénommée « **ESAPB** »

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, dont le siège social est situé 15 Avenue du Maréchal Foch, 64185 BAYONNE, représenté par son Président, Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, dûment habilité à cet effet par le conseil communautaire en date du 09 décembre 2023,

Ci-après dénommée « **CAPB** »

D'autre part,

Préambule

L'École supérieure d'art Pays Basque et la Communauté d'Agglomération Pays Basque ont conclu, le 21 janvier 2021, une convention ayant pour objet de fixer les dispositions relatives aux concours apportés par la CAPB à l'ESAPB, à effet du 1er janvier 2021 pour une durée de 3 ans .

Cette convention venant à expiration le 31 décembre 2023, il convient de la renouveler et d'actualiser les fiches annexes à la convention portant sur le concours régulier des fonctions supports de la CAPB.

Tel est l'objet du présent avenant.

Article 1 : Prise d'effet – Durée

La convention conclue entre l'École supérieure d'art Pays Basque et la Communauté d'Agglomération Pays Basque est renouvelée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans.

Elle prendra fin le 31/12/2026, sauf dénonciation votée par l'assemblée délibérante de l'une des parties et notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis fixé à 6 mois.

Elle se renouvellera ensuite tacitement, à chaque date anniversaire, sauf dénonciation expresse de l'une des parties et notifiée par lettre recommandée moyennant un préavis fixé à 6 mois.

Article 2 : Moyens mis en œuvre par la CAPB pour l'ESAPB

Les fiches annexes portant sur le contenu des supports apportés par les services de la DGA Ressources et Services Supports de la CAPB au bénéfice de l'ESAPB sont révisées et annexées au présent avenant. Ces fiches concernent les finances, les ressources humaines, les services d'information et aménagement numérique et le patrimoine bâti et les moyens généraux.

Article 3 :

Les autres clauses de la convention initiale ne sont pas modifiées par le présent avenant et sont maintenues en vigueur.

Fait à Bayonne, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la CAPB,

Le Président,

Pour l'ESAPB,

La Directrice,

Jean-René ETCHEGARAY.

Delphine ETCHEPARE.

FICHE ANNEXE 1 – FONCTION « FINANCES »

L'ESAPB met à disposition de la direction des finances de la CAPB le logiciel de gestion financière Civil Net Finances de la société CIRIL. Avec cet outil, la CAPB assurera pour le compte de l'ESAPB les missions suivantes :

- 1 – Administration du logiciel de gestion financière (création des utilisateurs, des droits et paramètres...).
- 2 – Aide à la préparation budgétaire et établissement de tout document budgétaire officiel (BP, BS, DM, CA).
- 3 – Exécution budgétaire : gestion dématérialisée de la chaîne comptable tant en dépenses qu'en recettes dans le respect des délais de paiement :
 - Enregistrement des factures ou intégration via Chorus Pro,
 - Envoi pour accord dans les services,
 - Liquidation,
 - Mandatement,
 - Envoi des flux dématérialisés au comptable public.
- 4 – Gestion du FCTVA.
- 5 – Gestion de l'inventaire comptable et des amortissements.
- 6 – Gestion de la trésorerie et gestion active de la dette le cas échéant.
- 7 – Conseil sur l'ensemble des domaines budgétaire, comptable et financier.

L'engagement des dépenses et le constat des droits acquis (recettes) sont opérés par les services de l'ESAPB, de même que la gestion des régies d'avances et de recettes.

Ces opérations se feront en étroite collaboration avec l'ordonnateur de l'ESAPB ou ses représentants.

Cadre financier de la fonction « Finances »

En contrepartie de cette prestation, l'ESAPB remboursera à la CAPB une part de la masse salariale de la direction des finances selon le calcul suivant :

Masse salariale de la direction des finances hors service fiscalité et dotations X (Nombre de mandats et titres traités pour l'ESAPB / nombre total de mandats et titres traités sur l'exercice)

FICHE ANNEXE 2 – FONCTION « RESSOURCES HUMAINES »

L'ESAPB bénéficiera de prestations des services de la Direction des Ressources Humaines de la CAPB, notamment sur les aspects suivants :

- 1 – Réalisation des fiches de paie, déclarations mensuelles des charges sociales, mandatement des opérations comptables en lien avec la paie et dépôt des bulletins dans le coffre-fort numérique.
- 2 – Gestion des décisions en termes de suivi du déroulement de carrière des agents (reprise de carrière, avancement de carrière, évolution des positions administratives...).
- 3 – Réalisation des Attestations destinées à Pôle Emploi.
- 4 – Gestion du logiciel Etemptation pour les agents rattachés à l'ESAPB et mise à jour des droits individuels afférents
- 5 – Accompagnement possible aux process de recrutement.
- 6 – Accompagnement possible sur la prévention, hygiène et sécurité, continuité du Document Unique, lien avec les assistants de prévention, suivi d'actions de prévention.
- 7 – Accompagnement spécifique et individuel des agents (carrière/situation médicale/difficultés particulières etc.)
- 8 – Conseil et accompagnement pour des projets d'ampleur structurants pour l'EPCC.

Le pilotage des emplois et de la masse salariale est réalisé par l'ordonnateur de l'ESAPB, ou ses représentants, ainsi que par son conseil d'administration.

Cadre financier de la fonction « Ressources humaines »

En contrepartie de cette prestation, l'ESAPB remboursera à la CAPB une part de la masse salariale de la direction des ressources humaines selon le calcul suivant :

Masse salariale de la direction des ressources humaines X (Nombre de paies traitées pour l'ESAPB / nombre total de paies traitées par la direction)

FICHE ANNEXE 3 – FONCTION « SYSTEMES D'INFORMATION ET AMENAGEMENT NUMERIQUE »

Les services informatiques portés par la CAPB au profit de l'ESAPB sont répartis en différentes catégories :

1 – Postes de travail : la mise en œuvre et le maintien des matériels informatiques directement au contact de l'utilisateur (ordinateurs, écrans, imprimantes, téléphones etc.) ainsi que les logiciels et utilitaires installés sur le poste de l'utilisateur.

2 – Applications : la mise en œuvre et le maintien des outils logiciels nécessaires aux agents de l'ESAPB pour exercer leur métier présentant une architecture évoluée, c'est-à-dire impliquant une communication entre plusieurs sous-systèmes.

3 – Infrastructures : la mise en œuvre et le maintien des outils logiciels ainsi que des matériels nécessaires au bon fonctionnement des applications. Les infrastructures ne répondent pas directement à un besoin métier (virtualisation, serveur d'application, SAN, réseau, sécurité, téléphonie, reprographie, etc.).

4 – Assistance utilisateurs : la prise en compte et le traitement des demandes utilisateurs ainsi que des incidents sur les postes de travail, les applications et les infrastructures.

D'une manière globale, la CAPB assure un rôle de conseil dans le choix des applications liées aux besoins des différents métiers et leur évolution, mais aussi dans le choix des outils permettant de travailler en situation de mobilité pour gagner en productivité, tout en prenant en compte la sécurité des personnes et des biens (téléphonie pour le report des alarmes, accès WIFI,...).

Cadre financier de la fonction « Systèmes d'information et aménagement numérique »

En contrepartie de cette prestation, l'ESAPB rembourse à la CAPB une part de la masse salariale de la direction des systèmes d'information et de l'aménagement numérique correspond à :

- **Un demi-ETP relatif au service support,**
- **5% du temps pour le support téléphonique,**
- **5% de supervision de l'infrastructure et de la sécurité,**
- **5% d'accompagnement par l'équipe de direction.**

Les dépenses de matériels et/ou logiciels affectables directement au budget de l'ESAPB sont imputées directement (elles doivent respecter les prescriptions techniques de la DSI).

Le remboursement aux frais d'interconnexion de sites, de téléphonie (fixes et mobiles), antivirus se fait au réel.

FICHE ANNEXE 4 – FONCTION « PATRIMOINE BATI ET MOYENS GENERAUX »

La CAPB a la capacité d'apporter une assistance au profit de l'ESAPB dans les domaines de la gestion technique des bâtiments et l'achat et le suivi de prestations relevant des moyens généraux.

Les missions dont peut bénéficier l'ESAPB sont indiquées ci-dessous :

1 – Assistance administrative et financière pour la programmation budgétaire en fonctionnement et en investissement pour tous les sujets concernant les bâtiments et les moyens généraux.

2 – Gestion technique des bâtiments :

- Entretien et maintenance des équipements de chauffage, de ventilation.
- Entretien, maintenance, réparation des installations de chauffage, rafraîchissement, et ventilation (centrale de traitement d'air, VMC double flux, VMC simple flux).
- Entretien et maintenance des équipements de sécurité incendie.
- Entretien et maintenance des ascenseurs et montes personnes.
- Entretien et maintenance des portails et des barrières.
- Suivi des contrôles périodiques réglementaires : électricité, gaz, sécurité incendie, extincteurs, ascenseurs, barrières, portails, portes automatiques, etc...

3 – Travaux bâtiments :

- Tous travaux sur les bâtiments et leurs espaces extérieurs dans le cadre du maintien en bon état des lieux ou dans le but d'amélioration du site (isolation, étanchéité, acoustique, extension, aménagements extérieurs, remplacement des équipements CVC, etc...).
- Programmation, conception et réalisation de travaux d'aménagement intérieur : assistance technique pour la définition des besoins, la réalisation d'études en interne ou en faisant appel à des architectes et des bureaux d'études, la consultation des entreprises, le suivi des travaux, la réception des ouvrages, le suivi dans le temps des aménagements réalisés.
- Travaux liés à l'accessibilité (ERP et code du travail) et sécurité incendie, après réalisation des diagnostics et études inhérents.
- Travaux de réparation, de maintenance et d'entretien récurrents relevant du gros-œuvre, clos, couvert : curage des gouttières, démoussage des toitures, nettoyage des façades, etc...
- Travaux de réparation, de maintenance et d'entretien liés au second-œuvre : électricité, chauffage, plomberie, menuiserie intérieure, peinture, etc...
- Travaux résultants des contrôles périodiques réglementaires : travaux d'électricité, renouvellement alarme incendie, remplacement d'extincteur, etc...

4 – Achats relevant des moyens généraux : assistance dans la supervision des prestations relatives au ménage courant des locaux.

Cadre financier de la fonction « Patrimoine Bâti et Moyens Généraux »

En contrepartie de cette prestation, l'ESAPB remboursera à la CAPB une part de la masse salariale de la PBMG selon le calcul suivant :

L'application d'un taux horaire à l'estimation du « temps agent » passé en distinguant les catégories suivantes :

- Agent administratif et financier**
- Ouvrier polyvalent du bâtiment**
- Technicien Travaux, Entretien, Maintenance des bâtiments**
- Conducteur d'opération**

Les dépenses de prestations, telles que l'entretien des espaces verts, ou matériels, affectables directement au budget de l'ESAPB sont imputées directement (elles doivent respecter les prescriptions techniques de la PBMG).